

U I G

UNION INDUSTRIELLE GENEVOISE

Route des Jeunes 9
1227 Acacias
Tél. 022 304 40 50 - Fax 022 304 40 51

U N I A

SYNDICAT UNIA

Chemin Surinam 5
1203 Genève
Tél. 022 949 12 00 - Fax 022 949 12 20

SALAIRES DES EMPLOIS D'ÉTÉ 2012 - CCT UIG-UNIA

Concerne : Jeunes filles et jeunes gens non-qualifié(e)s, en principe enfants des collaborateurs/trices de l'entreprise, engagé(e)s pendant les vacances scolaires.

Critères : Payé(e)s à l'heure de travail effective sur la base d'un contrat de durée déterminée.

NB: Base d'augmentation 2012 = + CHF 0.00 /heure

Salaire horaire brut par tranche d'âge	Salaire horaire brut	Vacances (5 sem. 10.64%) incluses
	CHF	CHF
dès 15 ans révolus	15.73	17.40
dès 16 ans révolus	16.54	18.30
dès 17 ans révolus	17.44	19.30
dès 18 ans révolus	18.62	20.60
dès 19 ans révolus	19.25	21.30

Pour l'UIG :

Le président de la CPC
Laurent BOZON

Le secrétaire général UIG
Nicolas AUNE

Copie : UIG / UNIA / OCIRT
Genève, le 2 décembre 2011

Pour UNIA :

Le vice-président de la CPC
Alain PERRAT

Délégué UNIA
Frédéric GAILLARD

U I G

U N I A

CONDITIONS DE TRAVAIL REQUISES POUR LES EMPLOIS D'ETE

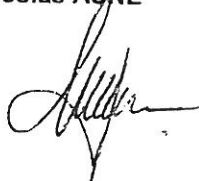
Il est convenu qu'une attention toute particulière sera apportée aux conditions de travail des jeunes employé(e)s, dans la mécatronique, pendant les vacances scolaires.

L'on veillera notamment aux exigences suivantes :

- ⇒ respect des dispositions de la convention collective de travail
- ⇒ pas d'heures supplémentaires
- ⇒ pas de travail le samedi
- ⇒ pas d'horaire atypique (équipe, etc.)
- ⇒ pas de travail qui ne soit pas en conformité avec les aptitudes physiques
- ⇒ interdiction légale, pour les jeunes de moins de 18 ans révolus, de pratiquer toute activité dangereuse au sens de l'ordonnance du DFE (voir page annexe).

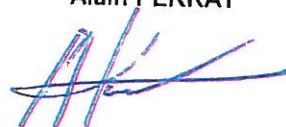
Pour l'UIG

Le secrétaire général
Nicolas AUNE



Pour UNIA

Le secrétaire
Alain PERRAT



Ordonnance du DFE sur les travaux dangereux pour les jeunes

822.115.2

du 4 décembre 2007 (Etat le 1^{er} janvier 2008)

Le Département fédéral de l'économie,

vu l'art. 4, al. 3, de l'ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (OLT 5)¹,

arrête:

Art. 1 Travaux dangereux

Les travaux suivants sont considérés comme dangereux pour les jeunes:

- a. les travaux qui dépassent objectivement les capacités physiques ou psychiques des jeunes;
- b. les travaux qui exposent les jeunes à des sévices physiques, psychologiques, moraux ou sexuels, notamment la prostitution ou la participation à la production de matériel ou de scènes pornographiques;
- c. les travaux reposant sur un système de temps de travail qui, par expérience, est très contraignant, notamment le travail à la tâche;
- d. les travaux qui exposent les jeunes à des influences physiques dangereuses pour la santé, notamment:
 1. les rayonnements ionisants,
 2. les travaux en surpression,
 3. les travaux en cas de chaleur, de froid ou d'humidité extrêmes,
 4. les travaux exposant à des secousses ou à des vibrations extrêmes ou à un bruit considérable;
- e. les travaux exposant les jeunes à des agents biologiques dangereux pour la santé, notamment les micro-organismes des groupes 3 et 4 au sens de l'ordonnance du 25 août 1999 sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux micro-organismes²;
- f. les travaux exposant les jeunes à des agents chimiques dangereux pour la santé signalés par une phrase R conformément à l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques³:
 1. substances avec effets irréversibles (R39),
 2. substances pouvant entraîner une sensibilisation par inhalation (désignées par «S» dans la liste «Valeurs limites d'exposition aux postes de travail»; R42),

RO 2007 6831

¹ RS 822.115

² RS 832.321

³ RS 813.11

3. substances pouvant entraîner une sensibilisation par contact avec la peau (désignées par «S» dans la liste «Valeurs limites d'exposition aux postes de travail»; R43),
 4. substances pouvant provoquer le cancer (désignées par «K» dans la liste «Valeurs limites d'exposition aux postes de travail»; R40, R45),
 5. substances pouvant provoquer des altérations génétiques héréditaires (R46),
 6. substances risquant d'avoir des effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (R48),
 7. substances pouvant altérer la fertilité (R60),
 8. substances pouvant entraîner pendant la grossesse des effets néfastes pour l'enfant (R61);
- g. les travaux qui s'effectuent avec des machines, des équipements et des outils présentant des risques d'accidents dont on peut supposer que les jeunes, du fait de leur conscience insuffisante des risques ou de leur manque d'expérience ou de formation, ne peuvent ni les identifier ni les prévenir;
 - h. les travaux comportant des risques importants d'incendie, d'explosion, d'accident, de maladie ou d'empoisonnement;
 - i. les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses, dans des espaces confinés ou comportant un risque d'éboulement;
 - j. les travaux avec des animaux dangereux;
 - k. l'abattage industriel d'animaux;
 - l. le triage de matériaux usagés tels que le papier et le carton, ainsi que de linge sale et non désinfecté, de crins, de soies de porc et de peaux.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.